

PAR COURRIEL

Québec, le 29 avril 2022

N/Réf. : 2022-10738

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 21 février 2022 visant à obtenir les renseignements suivants :

- 1- statistiques sur le taux de départ volontaire ministériel du personnel cadre 630-07 Chef d'unité/cheffe d'unité pour les années 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 , 2021-2022;
- 2- statistiques sur le taux de mouvement du personnel cadre 630-07 Chef d'unité/cheffe d'unité pour les années 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022;
- 3- statistiques sur le taux de départ involontaire (congédiement/rétrogradation) du personnel cadre 630-07 Chef d'unité/cheffe d'unité pour les années 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 , 2021-2022;
- 4- nombre de postes de chefs d'unité vacans pour les années 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022.

Vous trouverez ci-joint un tableau contenant les statistiques demandées.

... 2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Gaston Brumatti

p. j. Tableau contenant les statistiques demandées
Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Statistiques du personnel cadre (630-07)

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
1- Taux de départ volontaire	3,36%	3,94%	3,15%	6,56%
2- Taux de mouvement	3,36%	3,94%	3,15%	7,25%
3- Taux de départ involontaire	-	-	-	0,68%
4- Nombre de postes vacants	30	13	32	26